



HAL
open science

La question du divorce dans le débat sur la souveraineté pendant la guerre civile anglaise (1642-1649)

Claire Gheeraert-Graffeulle

► To cite this version:

Claire Gheeraert-Graffeulle. La question du divorce dans le débat sur la souveraineté pendant la guerre civile anglaise (1642-1649). Olivier Abel; Christophe Tournu. Milton et le droit au divorce, Labor et Fides, 2005. hal-02060299

HAL Id: hal-02060299

<https://normandie-univ.hal.science/hal-02060299>

Submitted on 8 Mar 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LA QUESTION DU DIVORCE DANS LE DÉBAT SUR LA SOUVERAINETÉ PENDANT LA GUERRE CIVILE ANGLAISE (1642-1649)

Claire Gheeraert-Graffeuille

Dès la convocation du *Short Parliament* en 1640, la question de la souveraineté occupe les représentants des deux Chambres qui, après les onze années de règne personnel de Charles Ier, cherchent à rétablir un équilibre entre la prérogative royale et celle du Parlement. Pendant la guerre civile, ce débat sort du palais de Westminster et devient le sujet d'une guerre de plumes sans précédent dans laquelle, étrangement, on discerne de nombreux échos à la polémique contemporaine sur le divorce. Dans cette querelle, ravivée par la publication des traités de Milton entre 1643 et 1645,¹ s'affrontent les défenseurs du divorce *a vinculo*, qui autorisent le remariage, et leurs adversaires, qui continuent à préconiser séparation *a mensa et thoro*, sans remariage possible.

La rencontre de ces deux controverses dans les écrits politiques des années 1640 est moins surprenante qu'il ne peut sembler à première vue. Il convient d'abord de se souvenir que la famille a un statut politique au XVIIe siècle; à la fois pierre d'angle et pépinière de l'État, son bon gouvernement assure l'harmonie de toute la société. Ces mots du pasteur anglican Jeremy Taylor sont représentatifs d'une vision encore très largement partagée pendant la Révolution anglaise:

Marriage is the mother of the world, and preserves kingdoms, and fills cities, and churches, and heaven itself. [...] marriage, like the useful bee, builds a house and gathers sweetness from every flower, and labours and unites into societies and republics, and sends out colonies, and feeds the world with delicacies, and obeys their King, and keeps order, and exercises many virtues, and promotes the interest of mankind, and is that state of good things to which God hath designed the present constitution of the world.²

L'autre raison qui permet d'expliquer pourquoi les deux controverses se croisent est qu'au milieu du XVIIe siècle la famille est encore souvent considérée comme un État en miniature, un modèle de gouvernement.³ Le roi est non seulement le père de son royaume, mais encore son époux. De cette analogie traditionnelle⁴ un grand nombre de pamphlétaires déduisent les

¹ Il s'agit de *The Doctrine and Discipline of Divorce Restor'd to the Good of Both Sexes* (London, 1643), de *The Judgment of Martin Bucer* (London, 1644), de *Tetrachordon* (London, 1645) et de *Colasterion* (London, 1645).

² Jeremy Taylor, *The Marriage Ring; or, The Mysteriousness and Duties of Marriage* [1653] dans *The Whole Works of the Right Rev. Jeremy Taylor, D.D.*, 15 vols. (London, 1839) 5: 254.

³ Voir, par exemple, [John Spelman], *A View of a Printed Book Intituled Observations upon his Majesties Late Answers and Expresses* (Oxford, 1642) 9: "[d]omestically Government is the very Image and Model of Sovereignty in a Commonweale."

⁴ Les théoriciens de la souveraineté parlementaire rejettent en général cette pensée analogique, mais ils continuent néanmoins à en faire grand usage dans leurs traités, au moins à titre d'illustration. Voir par exemple [Henry Parker], *Observations upon Some of His Majesties Late Answers and Expresses* (London, 1642) 18: "Princes are called

prérogatives du monarque et de son Parlement, communément considéré comme son épouse: "[The King] is *Sponsus regni*, and at his coronation wedded with a ring unto the kingdom," insiste le royaliste Spelman.⁵ C'est ce lieu commun du *sponsus regni*, métaphore à la fois politique et domestique que la présente enquête se propose d'examiner.⁶ Pour défendre l'allégeance au souverain ou au contraire exhorter à la résistance, des débats théologiques sur le mariage et le divorce, datant de la réforme, resurgissent.

La présence de l'analogie du *sponsus regni* dans les écrits royalistes est étonnante: l'idée de mariage – donc de contrat – entre le roi et son royaume contredit *a priori* l'idée d'une monarchie patriarcale de droit divin. C'est là, toutefois, un raisonnement un peu court, qui simplifie à tort les options idéologiques des défenseurs de Charles Ier, et fait erreur sur la notion de contrat de mariage au XVIIe siècle. S'il est vrai que beaucoup de royalistes sont attachés à l'idée d'un monarque père, oint par Dieu, ils demeurent aussi marqués par les idées des *common lawyers* et n'hésitent donc pas à superposer au récit patriarcal des origines l'idée d'un accord initial entre le roi et ses sujets.⁷ De ce point de vue, le roi n'est donc pas un monarque autocrate, mais doit se conformer à la constitution immémoriale du royaume ainsi qu'au droit établi, dont le Parlement reste le garant.⁸ Le serment qui lie Charles Ier à son royaume au moment de son couronnement en 1625 l'engage à respecter les lois et les coutumes de l'Angleterre:

Arch B^p. S^r Will you grant and keep, and so by y^r oath confirme to the People of England the Lawes and Customes to them granted by the Kings of England yo^r lawfull and religious Predecesso^{rs}; And namely y^e Lawes, Customes, and Franchises granted to y^e Clergy by y^e glorious King S^t Edward yo^r Predecessour, according to y^e laws of God, y^e true profession of the Gospell established in this Kingdome and agreeing to the Prerogative of the Kings thereof, and the ancient Customes of this Realm? Rex. I grant and promise to keep them.⁹

Gods, Fathers, Husbands, Lords, Heads, &c. and this implyes them to be of more worth and more insubordinate in ends, then their subjects are, who by the same relation stand as Creatures, Children, Wives, Servants, Members, etc [...] I answer, these termes do illustrate some excellency in Princes by way of similitude, but must not in all things be applied."

⁵ [Spelman], *A View of a Printed Book* 8.

⁶ Cette analogie et son traitement dans la pensée politique anglaise du XVIIe siècle ont fait l'objet d'un article important de Mary Lyndon Shanley, "Marriage Contract and Social Contract in Seventeenth-Century English Political Thought," *The Western Political Quarterly* 33.1 (1979): 79-91. Voir aussi Roderick Phillips, *Putting Asunder: A History of Divorce in Western Society* (Cambridge: Cambridge UP, 1988) 116-19 et M. Lindsay Kaplan, "Subjection and Subjectivity: Jewish Law and Female Autonomy in Reformation Marriage," *Feminist Readings of Early Modern Culture: Emerging Subjects*, ed. Dymna Callaghan, M. Lindsay Kaplan et Valerie Traub (Cambridge: Cambridge UP, 1996) 239-41.

⁷ Sur l'usage combiné des théories patriarcales et contractualistes, voir Conrad Russell, "Divine Rights in Early Seventeenth Century," *Public Duty and Private Conscience in Seventeenth-Century England*, eds. Morrill, John, John Slack et Daniel Woolf (Oxford: Clarendon P, 1993) 103 et Gordon J. Schochet, "Patriarchalism, Politics and Mass Attitudes in Stuart England," *The Historical Journal* 12.3 (1969): 436.

⁸ Voir John Greville Agard Pocock, *The Ancient Constitution and the Feudal Law: A Study of the English Historical Thought in the Seventeenth Century. A Reissue with a Retrospect* (1957; Cambridge: Cambridge UP, 1987) 54, John William Allen, *English Political Thought 1603-60* (London: Methuen, 1938) 511 et Franck Lessay, "Filmer et les doctrines royalistes du XVIIe siècle," *La pensée politique* 3 (1995): 397-98.

⁹ Voir *The Manner of Coronation of King Charles I*, ed. Christopher Wordsworth (London: Henry Bradshaw

Les commentateurs fidèles au roi considèrent le couronnement comme l'équivalent symbolique d'un mariage, mais tous précisent aussi que le contrat entre le roi et son peuple, loin de donner des droits aux sujets, les oblige à une obéissance éternelle. Il est vrai que par contrat de mariage on entend alors un accord initial entre les époux, qui implique, pour l'un, domination et, pour l'autre, obéissance, et ce jusqu'à la mort de l'un des conjoints; ce contrat est donc par définition inégalitaire et irrévocable. Pour le juriste Dudley Digges, cette conception du mariage est utile dans la défense du pouvoir royal parce qu'elle enseigne aux sujets leurs devoirs: "There are many resemblances in matrimony which will afford great light to the understanding of the duty of Subjects."¹⁰ Pour John Maxwell, archevêque de Tuam, les droits du monarque sont exactement identiques à ceux du mari et les devoirs du peuple, représenté par le Parlement,¹¹ à ceux de l'épouse. En évoquant l'accord mythique qui a jadis donné naissance à la monarchie, il montre que le peuple n'a jamais eu entre les mains un quelconque pouvoir: en désignant le roi, il n'a fait que confirmer un pouvoir qui venait de Dieu: "The designation of the person, or persons, is from this disordered rout, but it is God who investeth them with the Sovereigne power."¹² La femme, comme le peuple, n'a aucun pouvoir; elle choisit son mari, mais l'autorité qu'il exerce sur elle ne vient pas de son consentement, mais de Dieu seul:¹³ "A woman marriageable in her owne power maketh choice of a man to be her husband, her choice and consent giveth not to him maritall power, but this right and prerogative of the husband is from Almighty God: for who dare say that in the woman is primarily and radically *maritall power*?"¹⁴ Encore Maxwell, pour insister sur la souveraineté absolue du monarque, note-t-il que les analogies conjugales et patriarcales suffisent à peine à décrire la soumission totale et définitive dans laquelle se place le peuple au moment du contrat: "The tye betwixt King and People, Prince and Subject is greater, stricter, then betwixt man and wife, father and sonne."¹⁵ Digges,¹⁶

Liturgical Text Society, 1892) 19.

¹⁰ [Dudley Digges], *The Unlawfulness of Subjects Taking up Armes against Their Sovereigne, in What Case Soever* [1643] ([London], 1647) 113. Il faut ici signaler que Digges est l'un des penseurs royalistes les plus marqués par les théories contractualistes.

¹¹ "Peuple" est ici à prendre dans un sens restreint, censitaire, au sens de *populus* en latin. Le *populus*, c'est l'ensemble des citoyens constitués en assemblée pour voter. En revanche, le terme de *plebs* désigne la foule désorganisée.

¹² [John Maxwell], *Sacro-Sancta Regum Majestas; or, The Sacred and Royall Prerogative of Christian Kings* (Oxford, 1644) 87.

¹³ Voir Johann P. Sommerville, *Politics and Ideology, 1603-40* (London: Longman, 1986) 22-27. L'auteur appelle "designation theory" cette idée de la souveraineté: le pouvoir du roi lui vient de Dieu et le peuple ne fait que donner au monarque son titre. Il met en évidence l'élaboration de cette théorie dans les écrits de Jacques Ier, Thomas Morton et Marc Antonio de Dominis.

¹⁴ [Maxwell], *Sacro-Sancta Regum Majestas* 87.

¹⁵ [Maxwell], *Sacro-Sancta Regum Majestas* 99-100.

¹⁶ Sur Digges et ses dettes à l'égard de la pensée patriarcale et des théories du contrat, voir Schochet *Patriarchalism in Political Thought: The Authoritarian Family and Political Speculations and Attitudes Especially in Seventeenth-Century England* (Oxford: Basil Blackwell, 1975) 102-05.

défavorable à l'idée de souveraineté populaire, est cependant plus modéré que Maxwell et accorde, au consentement du peuple comme à celui de l'épouse, davantage d'importance: "The consent of the woman makes such man her husband, so the consent of the people is now necessary to the making of Kings."¹⁷ Il remarque toutefois que ce serait un sacrilège de vouloir reprendre au monarque un pouvoir qui lui vient de Dieu. On retrouve ici le principe d'indissolubilité qui prévaut dans l'Église d'Angleterre en matière matrimoniale:¹⁸ "Hence it follows, after a people has by solemn contract divested itself of that power, which was primarily in them, they cannot upon what pretence soever, without any manifest breach of divine ordinance, and violation of publique faith, resume that authority, which they have placed in another."¹⁹ Une fois l'accord passé, le peuple, comme la bonne épouse, n'a plus le droit de se rétracter. Même s'il est injustement traité, il n'a aucun recours contre l'instance qui l'opprime. Aucune forme de désobéissance, même passive, n'est acceptable. Le contrat est indissoluble, et le mauvais roi ou le mauvais mari conserve toute son autorité; seul Dieu est juge et peut punir ceux qui violent leurs engagements solennels:

[...] there is a contract betweene Husband and Wife, the violation of which on the mans part doth not bereave him of his dominion over the woman. I confesse, a great obligation lyes upon Kings, not onely from their Oathes and promises, and agreements, but expressly from Gods laws also, to governe the people committed to their charge, with justice and equity. And if they abuse their power, Gods punishment will be as high as their ingratitude.
20

Dans ces conditions, le pacte de soumission du peuple envers le monarque, ratifié dans un état de nature immémorial, est comme le mariage pour les anglicans, indissoluble et irrévocable. Aucune voix dissidente n'a le droit de le troubler: "As in Marriage, so in Monarchy, there are two parties in the Contract; though without a mutuall agreement there could be no Covenant, yet after it is once made, the dissent of the inferiour party, let it be not upon fancied, but reall discontents, cannot dissolve the compact."²¹ Pour étayer sa démonstration, Digges évoque les paroles du Christ qui, en citant la Genèse, condamne le divorce (Matthieu: 19: 6 *sq*):²² "Consent therefore joynd Man and Wife, King and People, but Divine Ordinance continues this Union; Marriages and Governments both are ratified in heaven. *Quae Deus conjuxit, homo ne separet*, whom God hath joynd, let no man put asunder; they must take their King for better

¹⁷ [Digges], *The Unlawfulnesse of Subjects* 113. Sur les idées contractuelles de Digges, voir Richard Tuck, *Natural Rights Theories: Their Origin and Development* (Cambridge: Cambridge UP, 1979) 102-03.

¹⁸ Dans l'Église d'Angleterre, ce sont toujours les canons de 1604 qui font autorité. Voir *Constitutions and Canons Ecclesiastical, 1604*, ed. J. V. Bullard (London: The Faith P, 1934), 112-14.

¹⁹ [Digges], *An Answer to a Printed Book Intituled Upon some of His Majesties Late Answers and Expresses* (London, 1642) 2.

²⁰ [Digges], *The Unlawfulnesse of Subjects* 112.

²¹ [Digges], *The Unlawfulnesse of Subjects* 113.

²² "Wherefore they are no more twain, but one flesh. What therefore God hath joined together, let no man put asunder."

and for worse."²³ Le juriste apporte une nuance à sa démonstration, en se référant au Deutéronome qui, dans certains cas, accorde aux seuls hommes le droit au divorce.²⁴ Le mari et le roi, contrairement à la femme et au Parlement, peuvent réviser le contrat: "It is very observable though it was permitted to the man in some cases, to give a bill of divorce, yet this licence was never given to women; so Fathers might abdicate their children, not they their Fathers, women cannot unmarry, nor the people unsubject themselves."²⁵ L'évêque de Chester, Henry Ferne, utilise la même rhétorique que Digges pour plaider la cause du roi et défendre l'ordre public qu'il juge menacé:²⁶ de même que l'épouse n'a pas le droit de divorcer de son mari, de même le Parlement n'a pas le droit de résister au roi. À nouveau, les paroles du Christ contre le divorce se mêlent à l'argumentation politique:

should the Kings of this Land be admitted upon such agreement for this reserved power, Conscience cannot but think it an unreasonable condition, and neither for the Kings nor the peoples security, but a very seminary of jealousies and seditious; as if in Matrimony (for the King is also *sponsus Regni*, and wedded to the kingdom by a Ring at his Coronation) the parties should agree, upon such and such neglect of duties, to part a sunder [...]; what our Saviour said of their light & unlawfull occasions of Divorce, *non fuit sic ob initio*, it was not so from the beginning, when God at first joyned man and woman, may be said of such a reserved power of resistance.²⁷

Ainsi, à l'obligation d'obéissance totale au souverain, les royalistes associent l'image d'une femme soumise et privée de tout recours quel que soit le traitement que lui réserve son mari. Présentée comme sacrée, ordonnée par Dieu, cette sujétion est donnée comme inéluctable. Le Parlement doit rester soumis au roi et le contrat qui les lie est irrévocable. Les royalistes appliquent ainsi directement les enseignements anglicans en matière de divorce: le roi est marié à son Parlement, et ce contrat ne souffre aucune modification ou révision. Les liens qui les unissent sont sacrés et indissolubles.

*

Les auteurs dévoués à la cause du Parlement utilisent aussi l'image du *sponsus regni* pour évoquer le contrat entre le roi et ses sujets mais ils ne s'en servent pas dans le même sens que les partisans du roi. L'idée que les pouvoirs du monarque doivent être limités et contrôlés par le Parlement les oblige à redéfinir le contrat de mariage dans un sens égalitaire et révocable. Les pouvoirs du mari sont plus circonscrits, de nouveaux droits reviennent à l'épouse en cas de

²³ [Digges], *The Unlawfulness of Subjects* 113.

²⁴ "When a man hath taken a wife, and married her, and it come to pass she find no favour in his eyes, because he hath found some uncleanness in her: then let him write a bill of divorcement, and give it in her hand, and send her out of his house" (Deuteronomy 24: 1-2).

²⁵ [Digges], *The Unlawfulness of Subjects* 113-14.

²⁶ Henry Ferne fut l'aumônier de Charles Ier. Bien que défenseur d'une monarchie mixte et modérée parmi les royalistes, il rejette toute idée de résistance au souverain et déclare impossible la révision du contrat initial.

²⁷ Ferne, *Conscience Satisfied That There Is No Warrant for the Armes Now Taken Up by Subjects: by Way of Reply unto Severall Answers Made to a Treatise Formerly Published for the Resolving of Conscience upon the Case; Especially unto That Which Is Entitled, A Fuller Answer* (Oxford, 1643) 12.

mauvais traitement ou d'abandon.

Au début des années 1640, les défenseurs de la cause parlementaire ne désirent pas la chute de la monarchie. Ils s'attaquent à la personne du roi et aux mauvais conseillers mais respectent la charge royale. Toutefois, à partir de 1642, des voix plus radicales exigent qu'un rôle prépondérant soit accordé au Parlement: le monarque, surtout en temps de crise, doit se soumettre aux décisions des Chambres qui représentent le peuple.²⁸ C'est le contrat, jadis passé avec son royaume, qui l'y oblige. Pour le juriste et polémiste Henry Parker, la souveraineté, avant d'être conditionnellement cédée aux princes, appartient au peuple, c'est-à-dire au Parlement: "Power is originally inherent in the people [...], and when by such or such a Law of common consent and agreement it is derived into such and such hands, God confirms that Law: and so man is the free and Voluntary Author, the Law is the Instrument and God is the establisher of both."²⁹ Dans une telle théorie, le peuple n'est pas dépouillé de son pouvoir: il cède ses droits au prince mais conserve un contrôle sur ses actions. En particulier, si le prince déroge à son devoir qui est de travailler au bien public, le peuple récupère ses prérogatives car il est souverain: "Princes were created by the people, for the peoples sake, and so limited by expresse laws as that they might not violate the peoples liberty [...]; *salus Populi is suprema Lex*; [...] *bonum Publicum* is that which must give Law, and check to all pretences, or disputes of Princes whatsoever."³⁰ Henry Parker reproche aux royalistes de définir la souveraineté seulement comme un pouvoir qui vient de Dieu et de n'attacher aucune importance au consentement humain. Il est impossible que le gouvernement soit entièrement divin³¹ car il a été rendu nécessaire par la nature déchue de l'homme et conserve donc la marque du péché.³² Autrement dit, il est irrémédiablement lié à l'humaine condition: "The constitution or ordinance of Jurisdiction we doe acknowledge to contain θεον τι, but this excludes not ανθρωπινον τι, it may be both respectively, and neither simply."³³ Pour rendre plus intelligible une telle conception sécularisée de la souveraineté, Parker a recours, à son tour, à l'image du *sponsus regni* dont il donne une version différente de celle des royalistes. Il commence par redéfinir le contrat de mariage. D'abord, il insiste sur la primauté des consentements échangés par les époux. Sans enlever au mariage tout caractère sacré, il rejette la valeur surnaturelle de sacrement

²⁸ [Parker], *Observations* 9: "in Parliament, where the Lords and Commons represent the whole Kingdome."

²⁹ [Parker], *Observations* 1.

³⁰ [Parker], *Jus Populi; or, A Discourse Wherein Clear Satisfaction Is Given as Well Concerning the Right of Subjects, as the Right of Princes* (London, 1644) 18.

³¹ Sur le droit divin des rois dans les différentes théories du gouvernement au XVII^e siècle, il est utile de se reporter à l'article de Russell, "Divine Rights," dans lequel il distingue la croyance dans le droit divin des rois de la pensée absolutiste. Le droit divin ne détermine pas nécessairement un type particulier de gouvernement (103-04).

³² [Parker], *Jus Populi* 4. Sur la nécessité du gouvernement après la chute, voir *Jus Populi* 3.

³³ [Parker], *Jus Populi* 4. À la page 1 il écrit aussi: "For tis not by us questioned whether powers are from God or no; but whether they are so extraordinarily from God, as that they have no dependence upon human consent."

que lui donnent les catholiques: "In Matrimony there is something divine (the Papist makes it sacramentall beyond royall inauguration) but is this any ground to infer that there is no humane consent or concurrence in it?"³⁴ De cette nature à la fois humaine et divine du contrat de mariage il déduit ensuite que le consentement de la femme au moment de l'union ne la met pas dans un état de soumission absolue. Peut-être s'inspire-t-il ici de la réalité de la vie conjugale, où tout est affaire de compromis, ou bien des passages des traités domestiques qui insistent sur la complémentarité des rôles et sur la réciprocité des devoirs. Il va même jusqu'à suggérer que l'égalité n'est pas forcément exclue dans la relation entre les époux:

is there not in conjugal Jurisdiction (notwithstanding the divine establishment of it) a strange kind of mixture, and coordination, and may not the Spouse plead that divine right as much for a sweet equality, as the husband does for a rigorous inequality? [...] There may be a parity even in the disparity of the matrimonial bond, and these two contraries are so farre from being made contrary by any plea of divine institution, that nothing else could reconcile them.³⁵

Le contrat de mariage est ici une affaire de compromis, les relations entre époux ne sont pas simplement hiérarchiques, mais le gouvernement domestique implique au contraire une certaine parité entre les époux. Derrière les images d'une maisonnée où l'épouse règne aux côtés de son mari, transparaît l'image d'une souveraineté partagée, où le Parlement gouvernerait aux côtés du roi. Cette analogie, comprise dans son sens le plus démocratique, ne suffit pas à l'auteur qui la rectifie en l'inversant: dans la Genèse, Ève est créée pour Adam, mais dans l'État, c'est le prince, conventionnellement associé à Adam, qui est créé pour servir le Parlement. Le service du peuple requiert toute l'attention du prince: "And if men, for whose sakes women were created, shall not lay hold upon the divine right of wedlocke, to the disadvantage of women: much lesse shall Princes who were created for the peoples sake, challenge anything from the sanctity of their offices, that may derogate from the people."³⁶ Poussé par l'urgence du discours politique, Parker définit ainsi le mariage comme un contrat presque égalitaire: la volonté féminine de faire entendre sa voix apparaît légitime et le pouvoir du mari n'est ni illimité, ni arbitraire. La nécessité de donner corps à une théorie politique abstraite pousse le polémiste à proposer une image inhabituelle de la vie domestique. Toutefois, lorsque Parker envisage les cas où le roi ou le mari n'honorent pas leurs engagements, c'est encore avec prudence qu'il ébauche les conséquences de leurs actions: si la constitution fondamentale du royaume n'est pas respectée par le roi et par ses conseillers, comme ce fut le cas lors de la tentative d'arrestation de "membres factieux"³⁷ du Parlement par Charles Ier, alors les mauvais conseillers doivent être

³⁴ [Parker], *Jus Populi* 4.

³⁵ [Parker], *Jus Populi* 4-5

³⁶ [Parker], *Jus Populi* 4-5.

³⁷ Le 4 janvier 1642, Charles Ier, accompagné de ses soldats, tente d'arrêter cinq membres de la Chambre des

démis – mais Parker n'évoque pas la nécessité de lever les armes contre le roi. Il semble que, dans le cas du contrat de mariage, il éprouve encore plus de réticence à aller jusqu'au bout de son raisonnement. S'il admet sans difficultés que la femme qui commet l'adultère perd sa dot et sa réputation, il reste silencieux sur les conséquences de l'inconduite du mari et se contente de déplorer la grande injustice dont la femme est victime:

if the wife leave her husbands bed, and become an adulteresse, 'tis good reason she loose her dowry, and the reputation of a wife; but if the husband will causelessly reject her, 'tis great injustice that she should suffer any detriment thereby, or be dismissed of any priviledge whatsoever.³⁸

William Bridge, pasteur nonconformiste, membre indépendant de l'Assemblée de Westminster, va plus loin que Parker sur deux plans: d'une part, il encourage ouvertement la levée d'armes contre le roi: "we desire all the world should know, that we now take up arms as an act of self-preservation, not endeavouring or intending to thrust the king from his office."³⁹ D'autre part, il ne recule pas devant les implications de l'adultère qui, en rompant le contrat initial, donne droit au divorce. On pense ici aux paroles du Christ dans Matthieu, 19: 9,⁴⁰ verset que Bridge ne cite pas mais qui est néanmoins à l'arrière plan de son propos:

we say this, that the end of his trust being to look to the kingdom, though there be no such words expressed in the covenant or agreement betwixt the king and his people, that in case he shall not discharge his trust, then it shall be lawful for the state of the kingdom by arms to resist, and to look for their own safety: their safety being the end of his trust, and *ratio legis* being *lex*, in reason that must be implied. There is a covenant stricken between a man and a woman at marriage: when they marry one another, it is not verbally expressed in their agreement, that if one commit adultery, that party shall be divorced; and yet we know that covenant of marriage carries the force of such condition.⁴¹

Dans ce débat, ce sont, en définitive, Herbert Palmer et Samuel Rutherford qui, pour les besoins de la polémique politique, donnent les visions les plus inaccoutumées de la vie domestique. Le premier, pasteur indépendant, membre de l'Assemblée de Westminster comme Bridge, tout en reconnaissant la dimension divine du contrat de mariage et l'autorité du mari, affirme que l'épouse est autorisée à se séparer de son mari non seulement dans le cas de l'adultère, mais aussi pour des raisons de conscience ou pour préserver la sécurité de sa personne. À la souveraineté du Parlement, Herbert Palmer associe l'image d'une femme libre au regard des mœurs de l'Angleterre d'alors. Notons qu'il ne va pas jusqu'à préconiser un véritable divorce, mais une simple séparation:

Communes et un pair de la Chambre des Lords. Cette action du roi provoque la colère du Parlement.

³⁸ [Parker], *Observations* 10.

³⁹ William Bridge, *The Wounded Conscience Cured* (London, 1642) dans *The Works of Rev. William Bridge, M. A.*, 5 vols. (London: E. Palmer and Son, 1845) 5: 228.

⁴⁰ "And I say unto you, Whosoever shall put away his wife, except it be for fornication, and shall marry another, committeth adultery: and whoso marrieth her which is put away doth commit adultery."

⁴¹ Bridge 234.

[A wife] cannot recall wholly her husbands Authority over her [...] to choose or another or none to be her head. All the goods of the family are in his Law, and not hers but by his leave and order: Yet for her necessity, she may by the Law of God and conscience administer so much of the goods as is fit; and secure her person from his violence by absence (though that ordinarily be against the law of Marriage and the end of it) or any other meanes of necessary defence.⁴²

Quant au presbytérien Samuel Rutherford, il ignore l'autorité divine du roi et du mari: pour lui, le contrat qui lie Charles Ier à ses sujets aussi bien que le contrat de mariage sont négociables comme tous les autres contrats que nouent les hommes entre eux. En règle générale, si les termes de l'accord ne sont pas respectés, la partie lésée est libérée de ses engagements antérieurs: "there be no mutual contract made upon certain conditions, but if the conditions be not fulfilled the party injured is loosed from the contract."⁴³ Dans ces conditions, la femme comme le Parlement sont autorisés à résister; le pasteur n'éprouve pas même le besoin de spécifier la nature de la faute commise:

There is not a stricter Obligation morall betwixt King and people than betwixt Parents and Children, Master and servant, Patron and Client, Husband and Wife, the Lord and the Vassell; between the Pilot of a Ship and the Passengers, the Physician and the sick, the Doctors and the schollars; but the Law granteth [...] if these betray their trust committed to them, they may be resisted.⁴⁴

On ne peut s'empêcher de rapprocher cette analogie d'un extrait de *The Doctrine and Discipline of Divorce*, dans lequel Milton utilise le même raisonnement que les défenseurs de la cause parlementaire mais à l'envers: il part du droit politique de rompre le contrat social en cas de nécessité pour justifier le droit au divorce. La situation politique sert ici directement la cause domestique:

He who marries, intends as little to conspire his owne ruine, as he that swears Allegiance: and as a whole people is in proportion to an ill Government, so is one man to an ill mariage. If they against any authority, Covnant, or Statute, may by the sovereign edict of charity, save not only their lives, but honest liberties from unworthy bondage, as well may he against any private Covnant, which hee never enter'd to his mischief, redeem himself from unsupportable disturbances to honest peace, and just contentment.⁴⁵

Chez les penseurs parlementaires la défense du droit de résistance au souverain conduit donc à une redéfinition du contrat de mariage, plus égalitaire et révisable. Elle débouche aussi sur une défense modérée du divorce, dont l'initiative revient le plus souvent aux hommes. La figure de l'épouse, divorcée ou séparée, n'est plus celle, infamante, qu'utilisent les royalistes pour couvrir d'opprobre un Parlement rebelle, mais le moyen de légitimer la guerre civile contre

⁴² [Herbert Palmer], *Scripture and Reason Pleaded for Defensive Arms; or, The Whole Controversie about Subjects Taking Up Armes* (London, 1643) 35

⁴³ [Samuel Rutherford], *Lex, Rex: The Law and the Prince. A Dispute for the Just Prerogative of King and People* (London, 1644) 97.

⁴⁴ [Rutherford] 261.

⁴⁵ John Milton, *The Doctrine and Discipline of Divorce* (1643), dans *Complete Prose Works of John Milton*, ed. Don M. Wolfe, 8 vols. (New Haven: Yale UP, 1953) 2: 229.

un roi tyrannique. La femme mariée, injustement traitée par son mari, devient emblématique de la résistance légitime à une faction royaliste tyrannique. Pour représenter leur idéal de gouvernement, les défenseurs du Parlement vont donc jusqu'à mettre en question l'indissolubilité du contrat de mariage en préconisant le divorce, à contre-courant de la doctrine officielle. La femme, comme les sujets, n'est plus liée à son mari par des liens indissolubles; le contrat de mariage, comme le contrat social, est désormais révocable. Un tel point de vue semble davantage se rattacher à la défense du divorce véritable (*a vinculo*), légitime en cas d'adultère ou de désertion, selon les réformés du continent et quelques pasteurs puritains, qu'à la séparation *a mensa et thoro* acceptée par l'Église d'Angleterre, qui n'implique pas la dissolution du mariage. Il est possible de mettre en rapport cette position avec celle adoptée par les théologiens de l'Assemblée de Westminster dans *La Confession de foi* de 1647: au chapitre 24, consacré au mariage et au divorce, l'adultère devient un motif, non plus seulement de séparation (sans remariage possible), mais aussi de véritable divorce.⁴⁶ Toutefois, il ne faudrait surestimer l'importance de ce texte qui n'aura jamais force de loi: lorsqu'il sera en partie adopté par le Parlement en 1648, les sections concernant le mariage et le divorce seront supprimées.⁴⁷

*

À la veille du régicide, à l'hiver 1648-49, la question de la souveraineté se pose en termes nouveaux, mais l'analogie du roi époux de son royaume conserve toute sa pertinence. Elle prend un sens saisissant dans les paroles que la prophétesse baptiste Elizabeth Poole adresse au Conseil des officiers de l'armée, réuni à Whitehall de décembre 1648 à janvier 1649,⁴⁸ au milieu des débats entre les militaires et les niveleurs. C'est le 29 décembre qu'elle expose pour la première fois sa vision sur la maladie et la guérison du royaume.⁴⁹ Se présentant comme la porte-parole de Dieu,⁵⁰ elle prend partie pour l'armée contre Lilburne et ses amis: "I have

⁴⁶ "Adultery or fornication, committed after a contract, being detected before marriage, giveth just occasion to the innocent party to dissolve that contract. In the case of adultery after marriage, it is lawful for the innocent party to sue out a divorce, and after the divorce to marry another, as if the offending party were dead" (reproduit à l'adresse suivante: <http://www.reforméd.org/documents/>).

⁴⁷ Il s'agit des sections 4, 5, 6 du chapitre 24. Le texte est adopté sous le nom de *Articles of Christian Religion* in 1648 par le Parlement. Voir <http://www.bible-researcher.com/wescon01.html>.

⁴⁸ Voir Elizabeth Poole, *A Vision Wherein is Manifested the Disease and the Cure of the Kingdome* (London, 1648).

⁴⁹ Sur Elizabeth Poole et son intervention au conseil de l'armée on peut lire: Rachel Trubowitz, "Female Preachers and Male Wives: Gender and Authority in Civil War England," *Pamphlet Wars: Prose in the English Civil War*, ed. James Holstun (Buffalo: Frank Cass, 1992) 112-15; David Underdown, *Pride's Purge: Politics in the Puritan Revolution* (Oxford: Clarendon, 1971) 183; Margaret George, *Women in the First Capitalist Society: Experiences in Seventeenth-Century England* (Brighton: The Harvester P, 1988) 98-101; Phyllis Mack, "Women as Prophets during the Civil War," *Feminist Studies* 8 (1992): 99-100; Diane Purkiss, "Gender, Power and the Body: Some Figurations of Femininity in Seventeenth-Century Women's Writings," D. Phil. Thesis (U d'Oxford, 1991) 321-28. Sur le contexte politique, on peut lire Bernard Cottret, *Cromwell* (Paris: Fayard, 1992) 259-69 et Antonia Fraser, *Cromwell Our Chief of Men* [1973] (London: Mandarin Paperbacks, 1993) 262-78.

⁵⁰ Cette pratique est alors relativement fréquente. Voir Keith Thomas, *Religion and the Decline of Magic* (1971; London: Penguin, 1991): "on at least half a dozen occasions between 1647 and 1654 the deliberations of Oliver Cromwell and his colleagues were interrupted, so that some obscure prophet, often a woman, could be admitted to

considered the agreement of the people that is before you, and I am very jealous lest you should betray your trust in it (in as much as the kingly power is fallen into your hands) in giving it to the people."⁵¹ À l'en croire, le nouveau pouvoir des militaires, victorieux dans la seconde guerre civile contre le roi, est légitime et providentiel: "The Kingly power is undoubtedly fallen into your hands, which power is to punish evil doers and praise those that doe well."⁵² Toutefois, en dépit de son soutien à la cause d'Ireton et de Cromwell, elle juge l'exécution du roi inacceptable; elle refuse l'idée des régicides selon laquelle le roi devrait payer de sa vie pour le sang qu'il a fait couler pendant les deux guerres civiles; et, lorsqu'on lui demande son verdict, elle déclare: "Bring him to his trial, that he may be convicted in his conscience, but touch not his person."⁵³ Pour étayer sa conclusion, elle a recours à l'image du roi comme *sponsus regni*, mais l'analogie prend un sens ambigu, d'aucuns diraient même contradictoire: d'un côté, le roi est présenté comme un époux désavoué, hérétique, à qui l'on ne doit plus obéissance; de l'autre, son lien avec son royaume reste indissoluble: exécuter le roi reviendrait à renoncer aux lois de Dieu.

La vision d'Elizabeth Poole transpose au domaine politique la vision du corps mystique: le roi, dans une position christique, est à la fois la tête et l'époux du corps politique. En proie aux pires douleurs, la prophétesse est le membre d'un corps politique à l'agonie: "the pangs of a travelling woman was (*sic*) upon mee, being a member in her body, of whose dying state I was made purely sensible."⁵⁴ Par ailleurs, le royaume lui apparaît sous la forme d'une allégorie dont les traits sont ceux d'une vieille femme éplorée: "A vision was set before me [...] *a woman crooked, sick, weak & imperfect in body*, to present unto me, the weak and imperfect state of the Kingdom."⁵⁵ Le devoir de l'armée, et la mission pour laquelle elle a été élue, est de porter secours à cette femme pitoyable, maltraitée par son roi: "and looke how farre you shall act, as before the Lord, with diligence for her cure, you shall be made partakers of her consolation."⁵⁶ L'armée, également membre du corps politique, est aussi dans la position d'épouse du roi; vu les ignominies commises par ce dernier, elle a le droit de gouverner à sa place.⁵⁷ De même que la séparation de corps (ou divorce *a mensa et thoro*) peut-être autorisée en cas d'hérésie,⁵⁸ de même la conduite impie et indigne du roi autorise son épouse, l'armée, à s'en séparer en rejetant

deliver her message."

⁵¹ Poole 3.

⁵² Poole 1.

⁵³ Poole 6. Cette prise de position est bientôt condamnée par le ralliement définitif de Ireton et de Cromwell à la cause du régicide. Elizabeth Poole est chassée de sa congrégation baptiste qui soutenait alors de façon inconditionnelle la politique de Cromwell.

⁵⁴ Poole 1.

⁵⁵ Poole 1.

⁵⁶ Poole 1.

⁵⁷ Poole *Vision* 5.

⁵⁸ Phillips, *Putting Asunder* 13. De telles dispositions s'appuient sur 1 Corinthiens 7: 15: "But if the unbelieving [spouse] depart, let him depart. A brother or a sister is not under bondage in such cases: but God hath called us to peace."

le joug sous lequel elle était soumise: "when he forgot his Subordination to divine Faithhood and headship, thinking he had begotten you a generation to his own pleasure, and taking you a wife for his own lusts, thereby is the yoke taken from your necks."⁵⁹ Mais qui dit séparation ne dit pas rupture définitive. Elizabeth Poole semble suggérer ici que la femme, comme l'armée, a le droit de se séparer d'un mari tyrannique, de s'en libérer spirituellement, mais qu'elle ne peut pas divorcer ("put away") au sens fort, c'est-à-dire rompre véritablement les liens du mariage: "And although this bond be broken on his part; You never heard that a wife might put away her husband, as he is the head of her body, but for the Lords sake suffereth his terror to her flesh, though she be free in the spirit of the Lord."⁶⁰ C'est parce que le mari est de la même chair que sa femme que l'armée n'a pas le droit d'exécuter le roi; bien au contraire, elle a le devoir difficile de protéger celui qui pourtant la menace:

know you are for the Lords sake to honour his person. For he is the Father and husband of your bodyes, as unto men, and therefore your right cannot be without him, as unto men, I know and am very sensible, that no small straight lyeth upon you in respect of securing his person ... in respect of raising more wars, and also other things well known to you which will present themselves impossible for you to avoid, nevertheless, this is my humble and hearty prayer to the everlasting Father (which I present to you in words, that you may be edified thereby).⁶¹

En outre, dans cette vision, le pouvoir du roi vient de Dieu qui seul est juge: le monarque, par conséquent, ne peut pas être jugé par les hommes. Seul le Très-Haut a le pouvoir de décider du destin des tyrans.⁶²

Mais c'est le parallèle que Poole établit à partir du livre de Samuel⁶³ qui confère le plus d'autorité à ses avertissements prophétiques contre le régicide. Pour cette baptiste, pétrie de culture biblique, la ressemblance entre le couple formé par Nabal et d'Abigail et celui formé par le roi et l'armée est évidente.⁶⁴ L'interprétation qu'elle donne de ce passage est la suivante: Nabal / Charles refuse de servir David / Cromwell qui lui demande des produits de son riche domaine en échange des services qu'il lui a rendus. Abigail / l'armée qui apprend la nouvelle décide d'agir à la place de son mari sans le lui dire; malgré les menaces qui pèsent sur elle, elle décide de ne pas le tuer. De même Charles / Nabal, qui ne veut pas négocier avec Cromwell /

⁵⁹ Poole [4], paginé 6.

⁶⁰ Poole 5.

⁶¹ Poole [4]-5.

⁶² Poole 5.

⁶³ Voir 1 Samuel 25.

⁶⁴ Nabal était un riche fermier, dur et malfaisant. Son nom signifie "dépourvu du sens de Dieu." Sa femme Abigail est belle et intelligente. Proscrit, réfugié dans le désert, David protège les troupeaux des Judéens contre les razzias des nomades. David fait appel à la générosité de Nabal, mais ce dernier rabroue les envoyés de David. Abigail, informée par ses serviteurs, apporte en secret les vivres et le matériel nécessaire à David. Le lendemain Abigail rapporte les faits à son mari, ivre. Nabal est frappé d'apoplexie et meurt dix jours plus tard. David épouse finalement Abigail. D'après André-Marie Gérard, *Dictionnaire de la Bible*, Collection Bouquins (Paris: Robert Laffont, 1989).

David, ne mérite pas que l'armée l'exécute, quelque indigne qu'ait été sa conduite:

Wherefore put your swords into his hand for your defence, and feare not to play the role of *Abigail*, seeing *Nabal*, hath refuted it (by Appropriating his goods to himselfe) in relieving *David* and his men into their distresse; it was to her praise, it shall be to yours, fear it not: Onely consider, that as she lifted not her hand against her husband to take his life, no more doe yee against yours.⁶⁵

Abigail ne donne pas la mort à Nabal. Certes, celui-ci meurt, mais par la seule volonté de Dieu: "For as the Lord revenged his owne cause on him, he shall doe on yours; *For vengeance is mine, I will repay it, saith the Lord.*"⁶⁶ Aussi, pour ne pas contrevénir aux desseins de la providence, l'armée doit-elle agir comme Abigail, érigée ici en modèle de vertu conjugale: "And accordingly you may hold the hands of your husband, that he pierce not your bowels with a knife or sword to take your life. Neither may you take his."⁶⁷

L'analogie du roi comme *sponsus regni* prend donc un nouveau sens dans ce texte inspiré, en marge du débat politique officiel: le paradigme du mariage ne sert ici ni à préconiser l'obéissance comme dans les traités royalistes au début de la guerre civile, ni à encourager la rébellion comme dans les plaidoyers en faveur de la souveraineté parlementaire. Il a pour fonction singulière de révéler la nature sacrée des liens qui, malgré la guerre civile, unissent le roi et son royaume et qui ne peuvent pas être dissous sans susciter la colère divine. C'est pourquoi, pour Elizabeth Poole, le roi doit être jugé et puni mais ne doit pas être exécuté. En outre, la femme, qui figure l'armée et parfois l'Angleterre dans cette prophétie, apparaît à la fois courageuse – elle représente l'armée élue par Dieu qui doit guérir le royaume et qui agit à la place du roi – et, en même temps, dépendante d'un roi qu'elle doit protéger de l'exécution, quelle que soit sa faute.

*

Ainsi, dans les années 1640, les polémistes qui prennent part au débat sur la souveraineté se prononcent en même temps sur la question du divorce. Afin de justifier la subordination du Parlement au souverain, les royalistes, fidèles aux principes de l'Église anglicane, réaffirment l'indissolubilité du contrat de mariage et son statut inégalitaire. Pour leur répondre, les défenseurs de la cause parlementaire renouent avec un discours critique à l'égard de cette position conservatrice. Cependant, leurs sentiments divergent lorsqu'il s'agit d'envisager les conséquences d'une séparation irréparable, autrement dit d'un divorce *a vinculo*. On décèle une réticence similaire dans les paroles de la prophétesse baptiste Elizabeth Poole: tout en défendant l'idée que le contrat entre le roi et son peuple est révisable, elle refuse le régicide, qui serait

⁶⁵ Poole 5.

⁶⁶ Poole 5.

⁶⁷ Poole 6.

l'équivalent d'une rupture définitive (*a vinculo*) entre Charles Ier et son royaume. Finalement, il demeure difficile, même dans les rangs de ceux qui critiquent la monarchie et l'Église anglicane, de se débarrasser d'une conception sacrée et indissoluble du lien conjugal. Ne faut-il pas voir dans ce conservatisme, y compris chez ceux qui contestent les allégeances traditionnelles, un indice de l'isolement de Milton qui, dès 1643, défend le divorce pour incompatibilité d'humeur?